

Arrêt

n° 129 926 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11.03.2011 et notifiée le 05.04.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2006, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa afin de poursuivre des études en Belgique.

1.2. Le 27 juillet 2006, le visa lui a été octroyé.

1.3. Le 22 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Sombrefe. Elle a été complétée les 24 novembre, 16 décembre 2009 et le 11 janvier 2010.

1.4. En date du 11 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 avril 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'instruction du 19.07.2009 à laquelle Monsieur N.O. fait référence a été annulée par le Conseil d'Etat et il ne peut être donné une suite favorable à la demande de séjour illimité de l'intéressé sur base du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat, dans la mesure où Monsieur N.O. invoque le point 2.3. de cette instruction. Or ce critère stipule que l'intéressé doit avoir été à charge d'un membre de la famille, citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou y avoir habité avec lui, ou qu'il nécessite en Belgique des soins personnels de la part de ce membre de famille citoyen de l'UE pour des raisons de santé graves, ou encore qu'il soit à charge de ce citoyen de l'UE en Belgique.

Considérant que l'intéressé ne fournit aucun élément démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations sus-décrivées, qu'il ne démontre pas avoir été ou être à charge d'un membre de famille citoyen de l'UE, avoir habité avec celui-ci dans le pays d'origine, ou encore nécessiter de celui-ci des soins pour des raisons de santé graves.

Considérant que l'intéressé fait valoir à l'appui de la présente demande le seul fait d'être pris en charge par son beau-frère, Monsieur M.V.D., dans le cadre de ses études en Belgique.

Considérant que le fait d'être pris en charge dans le cadre précis d'études menées en Belgique ne constitue pas une situation humanitaire urgente telle que décrite dans l'instruction à laquelle l'intéressé fait référence, à savoir toute situation tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme.

Considérant que l'intéressé n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir qu'il encourrait un quelconque danger ou que ses droits fondamentaux seraient violés s'il n'obtenait pas une nouvelle autorisation de séjour, la validité de son actuel titre de séjour n'étant pas remise en cause dans le cadre de la présente décision ;

Considérant enfin que des éléments tels que le fait d'avoir tissé de nombreux liens sociaux en Belgique, d'y avoir fait des études, de suivre un cours de néerlandais, de travailler comme bénévole dans diverses associations ou encore sous le lien d'un contrat de travail et d'un permis de travail C accessoire à ses études, d'y avoir des amis ou d'être en relation avec une citoyenne belge, ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement, en sa qualité d'étudiant ;

En conséquence la demande introduite par Monsieur N.O. en date du 22/10/2009 est déclarée non fondée et est rejetée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2014 et a donc été autorisé au séjour

temporaire. Cependant, aucune information n'a été communiquée quant à la raison de la délivrance de ce titre de séjour.

Dans la mesure où, comme le souligne le requérant en termes de plaidoirie, la demande rejetée par l'acte attaqué vise à obtenir un séjour de longue durée, le requérant dispose encore d'un intérêt à contester l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est recevable.

3. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce que les conditions prévues par le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies, à savoir le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il était « *à charge d'un membre de famille citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou y avoir habité avec lui, ou qu'il nécessite en Belgique des soins personnels de la part de ce membre de famille citoyen de l'UE pour des raisons de santé graves, ou encore qu'il soit à charge de ce citoyen de l'UE en Belgique* ».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité d'une prise en charge par un membre de la famille citoyen de l'Union européenne dans le pays d'origine ou y avoir habité avec lui ou encore une condition exigeant que l'intéressé ait besoin de soins personnels de la part du membre de la famille citoyen de l'Union européenne pour des raisons de santé graves ou enfin qu'il soit à charge de ce citoyen de l'Union en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 11 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.